

2021-05-152

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2021-0199 – RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2018-0178 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA SUITE DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI 67

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lacolle a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'autoriser

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 25 mai 2021 (résolution 2021-05-138);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné et que le second projet de règlement a été adopté, sans modifications, à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 25 mai 2021 (résolution 2021-05-137);

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT membres du conseil présent;

D'adopter le RÈGLEMENT NO. 2021-0199 – RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2018-0178 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA SUITE DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI 67, en ajoutant les articles suivants :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 2021-0199 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Lacolle, ce 25 mai 2021

Jacques Lemaistre-Caron, Maire

Jean-Pierre Cayer, Directeur général/Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 11 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement : 11 mai 2021
Adoption du règlement : 25 mai 2021
Avis de promulgation : 7 juin 2021

ADOPTÉE

2021-05-153

RÉSOLUTION APPROUVANT LE CHOIX DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME POUR LA RÉFECTION DU STATIONNEMENT ET DE LA RUE LÉODORE-RYAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle désire effectuer des réfections à la rue Léodore-Ryan et au stationnement du Centre Léodore-Ryan;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumissions ont été produites sur le site SE@O;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont démontré de l'intérêt au projet;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT membres du conseil présents,

QU'après l'analyse de conformité par la firme d'ingénierie responsable du projet, le plus bas soumissionnaire conforme est la firme Frégeau & Fils inc., au montant de 676 742 \$, taxes en sus.

QU'un montant de 261 154 \$ est prévu par le programme TECQ 2019-2023, pour la réfection de la rue Léodore-Ryan;

QUE le résultat des soumissions déposées est le suivant :

ENTREPRENEURS	Montant de la soumission (taxes inc.)	Conformité
Ali Excavation inc.	999 255.65 \$	Oui
B.Fégeau & Fils inc.	778 084.11 \$	Oui
MSA Infrastructures inc.	888 888.88 \$	Oui

ADOPTÉE

2021-05-154

RÉSOLUTION APPROUVANT L'ACHAT D'UN ROULEAU COMPACTEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle avait prévu dans son budget 2021, de s'équiper d'un rouleau compacteur pour le département des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle déboursait environ six mille dollars (6 000 \$) annuellement pour la location de cet équipement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la Municipalité de Lacolle investisse dans ce genre d'équipement;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT membres du conseil présents,

QUE l'on autorise l'achat d'un rouleau compacteur neuf, au montant de 21 900 \$, plus taxes applicables, de l'entreprise Équipements Robert inc..

QUE cet investissement était prévu dans les postes budgétaires en immobilisations du Budget 2021.

ADOPTÉE

2021-05-155

**RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET POUR LES AÎNÉS
BANCS DE PARC ET FONTAINE POUR BOIRE**

ATTENDU QUE le projet répond à un besoin exprimé par les citoyens de l'ensemble du territoire rurale de la MRC du Haut-Richelieu lors d'un sondage citoyen mené par le Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV);

ATTENDU QUE le projet vise à encourager les aînés à profiter du plein air et de pouvoir marcher de façon sécuritaire dans les parcs et les endroits permettant de pratiquer la marche;

ATTENDU QUE le projet a pour but principal de favoriser l'activité physique et permettre aussi aux aînés ayant une moins bonne capacité physique de pouvoir profiter d'endroit pour se reposer le long de leur trajet;

ATTENDU QUE le projet permet de placer le développement social au cœur de la vitalité;

ATTENDU QUE le projet propose un plan de financement approprié;

ATTENDU QUE la municipalité de Lacolle est intéressé à participer au projet conditionnellement à l'obtention du financement tel que proposé dans le projet;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT membres du conseil présents,

D'appuyer l'initiative du CRSQV de demander de l'aide financière via des programmes de subventions gouvernementales et de commandites pour la réalisation du projet;

ADOPTÉE

2021-05-156

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA PARTICIPATION DE LA
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE AU PROJET «PARCS AVEC
POINTS D'ACCÈS WIFI»**

ATTENDU QUE le projet répond à un besoin exprimé par les citoyens de l'ensemble du territoire rurale de la MRC du Haut-Richelieu lors d'un sondage citoyen mené par le Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV);

ATTENDU QUE le projet propose une activité multigénérationnelle et qu'il offre davantage d'inclusion;

ATTENDU QUE le projet se veut commun et vise à favoriser la participation à des activités de plein air;

ATTENDU QUE le projet permet de placer le développement social au cœur de la vitalité;

ATTENDU QUE le projet implique la participation de l'ensemble des municipalités rurales du territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE le projet propose un plan de financement approprié;

ATTENDU QUE la municipalité de Lacolle est intéressé à participer au projet conditionnellement à l'obtention du financement tel que proposé dans le projet;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT membres du conseil présents

D'appuyer l'initiative du CRSQV de demander de l'aide financière via des programmes de subventions gouvernementales et de commandites pour la réalisation du projet;

ADOPTÉE

2021-05-157

RÉSOLUTION APPROUVANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-0200 – ANIMAUX ET CHIENS DANGEREUX

CONSIDERANT QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de remplacer les règlements 2014-0144 concernant les chiens dans la municipalité et 2018-0176, concernant la garde de poules/poulailler;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 mai 2021;

CONSIDERANT QUE la présentation du règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 11 mai 2021.

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT membres du conseil présents

QUE soit et est adopté le règlement numéro 2021-0200 et en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

« **Aire d'exercice canin** » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la municipalité indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse.

« **Animal de compagnie** » : un animal dont la garde est permise en vertu de l'article 4 du règlement.

« **Animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin, etc.), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, faisan, pigeon, etc.), les oiseaux ratites (autruche, émeu, etc.), chinchillas et zibelines.

« **Animal errant** » : un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat identifié et un chat de la communauté.

« **Animal sauvage** » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que : ours, chevreuil, orignal, loup, coyote, renard, raton laveur, vison, moufette, opossum, rat, souris, pigeon, lièvre, etc.

« **Animalerie** » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce.

« **Chat de la communauté** » : un chat qui est stérilisé et vacciné avec l'oreille gauche taillée (tel que convenu par le consensus international pour le bien-être de ces animaux).

« **Chat identifié** » : un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par l'autorité compétente, ou par une micropuce.

« **Chatterie** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie.

« **Chenil** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie.

« **Chien d'assistance** » : un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme.

« **Chien de garde** » : un chien gardé aux fins de sécurité ou de protection des personnes ou de la propriété résidentielle, commerciale ou industrielle. Le chien de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que le chien policier, n'est pas considéré dans le présent règlement comme un chien de garde.

« **Chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.

« **Chien interdit** » : un chien hybride ou dangereux tel que défini à

l'article 35.

« **Conseil** » : le conseil municipal de la Municipalité de Lacolle.

« **CSRM** » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien visant à stériliser, tailler le bout de l'oreille gauche et vacciner les chats de la communauté puis à les retourner au lieu de leur capture et où au moins une personne participant au programme agit auprès d'eux comme gardien.

« **Édifice public** » : tout édifice auquel le public a accès

« **Endroit public** » : tout endroit accessible au public en général, tel que : un parc, un terrain de jeux public, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement public, un édifice dont l'accès est public,

« **Euthanasie** » : procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide causant le moins de douleur et de détresse possible.

« **Expert de la municipalité** » : médecin vétérinaire désigné par la municipalité ou à l'emploi de ou mandaté par l'autorité compétente.

« **Évaluation comportementale** » : évaluation de la dangerosité d'un animal par un médecin vétérinaire responsable des évaluations en comportement animal.

« **Frais de garde** » : tous les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal par l'autorité compétente, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination, l'implantation d'une micropuce, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais reliés à l'application de ce règlement.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **MAPAQ** » : le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie.

« **Municipalité** » la Municipalité de Lacolle.

« **Museler** » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser ni nuire à ses impératifs biologiques.

« **Refuge** » : un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

« **Stériliser** » : intervention chirurgicale visant à empêcher définitivement un animal de se reproduire selon une méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces dans un immeuble, ou un terrain, utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ainsi que les bâtiments accessoires de tous genres faisant partie de l'unité d'occupation.

ARTICLE 2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne, société ou corporation mandatée par la Municipalité, par un règlement, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est désignée pour les fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux de ferme en zone agricole.

Le présent règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

ARTICLE 4. ANIMAUX AUTORISÉS

Seule la garde d'un animal faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée

- 1° le chat stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) ;
- 2° le chien stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire), à l'exception du chien interdit ;
- 3° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) ;
- 4° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) ;
- 5° la poule, alors que le coq est interdit.
- 6° le cochon miniature ;
- 7° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- 8° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg ;
- 9° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 March 1973 (CITES);
- 10° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 11° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 12° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1).

ARTICLE 5. NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus trois chiens, non prohibés par une autre disposition du présent règlement dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Il est interdit de garder plus de trois chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un animal met bas les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la date de naissance.

ARTICLE 6. LICENCE OBLIGATOIRE

A moins d'une disposition contraire au présent règlement, il est interdit de garder un chien ou un chat à moins d'avoir obtenu une licence pour celui-ci dans les 30 jours suivant de son acquisition ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la municipalité

ARTICLE 7. PORT DE LA LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien de tout chien ou chat :

- 1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement.
- 2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est lisible ;
- 3° permettre à la municipalité et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée sur son chien.

ARTICLE 8. VISITEUR

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Lacolle sans avoir obtenu la licence requise par l'article 6 sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'animal est amené sur le territoire de la Municipalité de Lacolle pour une période maximale de 30 jours ;
- 2° l'animal doit être muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien doit, sur demande de la municipalité, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité ;
- 3° il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

ARTICLE 9.

Devoir d'informer de tout changement :

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse et lui transmettre ses nouvelles coordonnées ainsi qu'aviser par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et ce dans les 30 jours suivant l'un de ces changements.

Le gardien doit de même aviser le fournisseur de la micropuce, le cas échéant, de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours suivant ce changement.

ARTICLE 10. SAISIE EN CAS D'ABSENCE VALIDE

Un chien qui ne porte pas la licence de la municipalité, ou une licence d'une autre municipalité conformément à l'article 7, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut saisir la licence portée par un chien autre que celui pour lequel elle a été émise.

ARTICLE 11. CHENIL OU CHATTERIE

Les chenils ou chatteries sont interdits sur le territoire municipal.

ARTICLE 12. VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit :

1° de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur ;

2° de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la municipalité atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada ;

3° de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

ARTICLE 13. CONTRÔLE PAR LE GARDIEN

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

ARTICLE 14. LA LAISSE

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, et si le poids du chien est de 20 kg et plus, il doit aussi porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible nuire à la sécurité et au bien-être animal, y compris mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ;

2° est gardé sur le terrain d'une unité d'occupation au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien ;

3° se trouve sur le terrain d'une unité d'occupation clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci.

ARTICLE 15. DISPOSITIF DE CONTENTION

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisée pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
- 4° il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger.

ARTICLE 16. MISE À MORT INTERDITE

Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

ARTICLE 17 DISPOSITION D'UN ANIMAL DÉCÉDÉ

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

ARTICLE 18 ABANDON INTERDIT.

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 19 NUISANCES.

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et passible des sanctions et amendes qui y sont prévues :

- 1° Pour un animal de ne pas porter la licence émise par l'autorité compétente, à l'exception d'un chat portant une micropuce ;
- 2° Pour un animal de compagnie de se trouver dans ou sur une unité d'occupation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- 3° Pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal de compagnie ;
- 4° Pour un chien d'aboyer ou hurler excessivement, ou pour un chat de miauler excessivement, de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ;
- 5° De garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4 ;
- 6° D'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules ;
- 7° Pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu

en laisse à l'exception des aires d'exercice canin ;

8° Pour un chien d'être laissé sans surveillance dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non ;

9° Pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou s'y baigner ;

10° Pour un chien de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de la municipalité ;

11° pour un chien de se trouver sur un terrain de la municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite ;

12° Pour un animal de compagnie de se trouver à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'un événement public ou communautaire préalablement autorisé par le conseil municipal;

13° Pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ;

14° Pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants ;

15° Pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;

16° Pour un gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :

- L'urine ou les matières fécales de son animal dans son unité d'occupation, sa galerie ou balcon;
- Les matières fécales de son animal sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation ;

17° De ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;

18° D'utiliser une trappe ou piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment ;

19° de nourrir des animaux sauvages, sont toutefois permises les mangeoires à oiseaux qui sont à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages ;

20° Le fait, pour le gardien d'un chien, ou de tout animal, de le laisser errer sur toute route, rue chemin, place publique ou terrain de jeux ou sur une propriété privée autre que la sienne;

21° Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement et passible des pénalités qui y sont prévues.

ARTICLE 20. CHIEN DRESSE POUR LE COMBAT.

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat.

ARTICLE 21. CIRCULATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Aucun gardien ne peut circuler dans un endroit public en ayant, sous sa garde, plus de 2 chiens. Toutefois, le gardien ne peut circuler avec plus d'un chien lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

ARTICLE 22. COMBATS D'ANIMAUX

Il est interdit :

- 1° D'assister à, de participer à, ou d'organiser un combat d'animaux ;
- 2° D'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 23. SALUBRITE DES LIEUX DE GARDE

Toute personne qui garde des animaux de compagnie doit garder les lieux salubres. La présence des animaux ne doit pas incommoder les voisins.

ARTICLE 24. CHIENS A RISQUE ET DANGEREUX.

Est un chien à risque dangereux :

- Un chien qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne sans causer la mort;
- Un chien qui a mordu un animal de compagnie, lui causant une laceration de la peau;
- Un chien qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- Un chien de garde.

Son gardien doit :

- 1° Aviser l'autorité compétente dans les 24 heures d'un événement visé ci-haut et l'informer du lieu où le chien est gardé ;
- 2° Museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, jusqu'à avis contraire de l'autorité compétente ;
- 3° Sur demande de l'autorité compétente, amener le chien au lieu et au jour indiqués dans l'avis écrit transmis par l'autorité compétente afin que l'expert de la municipalité procède à son évaluation comportementale.

Lorsqu'un chien a été la cause d'un événement décrit au premier alinéa sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement sur le territoire de la municipalité, le gardien doit en aviser l'autorité compétente dans les 72 heures de son déménagement avec ce chien.

Le cas échéant, le gardien doit se conformer aux paragraphes 2^o et 3^o de l'alinéa précédent.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'avis de l'autorité compétente de soumettre son chien à l'examen de l'expert de la municipalité

ARTICLE 25. CHIEN DANGEREUX

Est un chien dangereux :

Le chien qui cause la mort d'une personne;
Le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne ou lui a infligé une blessure grave, sans causer la mort;
Le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une lacération de la peau;
Le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article 25;
Le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente qui a le pouvoir d'ordonner au gardien de faire euthanasier ce chien. Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à cette ordonnance dans le délai imparti et l'autorité compétente a alors le pouvoir de saisir l'animal et de procéder à l'euthanasie.

ARTICLE 26. CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'après évaluation, le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien doit, sur avis écrit de l'autorité compétente, se procurer un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux et se conformer aux conditions particulières de garde prévues à l'article 28.

Commets une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 27. MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS MUNICIPAUX

27.1 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou de rendre une ordonnance d'euthanasie, l'autorité compétente doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

27.2 Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien doit, sur demande de l'autorité compétente, démontrer qu'il s'est conformé à la décision. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 28. PERMIS DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si le gardien respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° Fournir une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° Fournir une preuve que le chien possède une micropuce permettant son identification ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal ;
- 3° Fournir une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour;
- 4° Être âgé de 18 ans ou plus;
- 5° Payer le coût du permis, soit la somme de 100 \$.

Ce permis est incessible et il ne dispense pas le gardien des obligations prévues au présent règlement. Le nouveau gardien qui acquiert un chien potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et respecter les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 29. CONDITION DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Dans un endroit public, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- Ce chien est muselé en tout temps;
- Ce chien est tenu en laisse d'une longueur d'au plus 1,25 mètre;
- Est sous le contrôle d'une personne de 18 ans ou plus;
- Ce chien porte en tout temps la licence délivrée suite à l'obtention du permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux.

Le gardien doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- 1° Annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété ;
- 2° Lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, il est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou gardé dans un espace clôturé de manière à le contenir à l'intérieur de celui-ci et dont la structure empêche quiconque d'y introduire la main ou le pied;
- 3° Le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- 4° Aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal ou d'en modifier le lieu de garde.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

ARTICLE 30. POUVOIR DE RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition prévue au présent règlement n'est pas respectée. le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal en le remettant à l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation.

Le gardien qui voit ce permis spécial révoqué perd le droit d'obtenir une nouvelle licence pour chien pour une période de 5 ans à compter de la date de révocation.

ARTICLE 31. CONTESTATION D'ORDONNANCE

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert doit en aviser l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de cet ordre. De même, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet ordre, il doit aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la municipalité, à une seconde évaluation du chien afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux. Le gardien doit aviser l'autorité compétente de la date fixée pour cette évaluation qui doit être effectuée dans un délai raisonnable, et ce dans le meilleur intérêt de l'animal.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa ou de procéder à la seconde évaluation dans un délai de 14 jours de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, cet ordre est maintenu et exécutoire.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux. À défaut d'entente entre les experts, une demande d'ordonnance sera soumise à un juge pour que le sort de l'animal soit décidé de façon urgente.

Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article 38.

ARTICLE 32. CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

La municipalité autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.

ARTICLE 33. POULES ET POULAILLERS

32.1 La garde des poules est interdite en dehors de la zone agricole et d'une zone autorisée par le règlement de zonage.

31.2 En zone autorisée, il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain de l'unité d'occupation un poulailler et une volière conformes aux normes de construction et d'implantation prévues au règlement de zonage et à toutes les conditions suivantes:

- Un poulailler constitué d'un bâtiment fermé servant d'abri pour les poules, conçu de façon à ce qu'elles ne puissent sortir que dans la volière et d'une superficie minimale de 0,45 mètres carrés par poule ;
-
- Une volière constituée d'une enceinte grillagée, reliée au poulailler, dans laquelle les poules peuvent évoluer en liberté, conçue de façon à ce qu'elles ne puissent en sortir, aménagée de façon à assurer un espace ombragé à l'intérieur de la volière et d'une superficie minimale de 1,25 mètres carrés par poule.

En zone autorisée, il est interdit :

- De garder un coq ;
- De laisser les poules en dehors du poulailler entre 23 h et 7 h ;
- De laisser les poules errer à l'extérieur de la volière;
- De laisser les récipients de nourriture en dehors du poulailler ;
- De garder une poule en cage, un abri devant minimalement être constitué d'un poulailler et d'une volière ;
- De vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule gardée en zone autorisée ;
- De disposer d'une poule morte dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles ;
- D'abattre ou euthanasier une poule dans un autre lieu qu'un abattoir agréé ou une clinique vétérinaire ;
- D'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de la volière, ou pour abreuver les poules.

En zone autorisée, le gardien d'une poule est tenu de respecter les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes :

- Une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
- Une poule doit avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à ses besoins et à de l'eau potable, fraîche et liquide en tout temps (en période de froid, l'abreuvoir doit donc être chauffé pour permettre de boire) ;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et prédateurs;
- Le poulailler et la volière doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire ;
- Les eaux de nettoyage du poulailler et de la volière ne doivent pas être déversées sur la propriété voisine ;
- Aucune odeur liée à la garde d'une poule ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien ;
- Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement ;
- Le gardien doit veiller à disposer d'une poule morte dans les 24 heures du décès.

Le non-respect de l'une de ces exigences constitue une infraction passible des pénalités prévues au présent du règlement.

ARTICLE 34. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

- 1° Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement ;
- 2° Visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du règlement ;
- 3° Capturer et garder un animal errant, abandonné, interdit, à risque, dangereux ou potentiellement dangereux, malade, contagieux, blessé ou visé par l'ordonnance d'un juge ;
- 4° Ordonner le transfert d'un animal à un refuge spécifique, ou qu'il soit cédé à un nouveau gardien ou à un établissement vétérinaire ou soit

soumis à l'euthanasie en dernier recours ;

5° Faire stériliser, vermifuger, vacciner, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal dont il a la garde ;

5.1° Soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité;

6° Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ou d'un animal hautement contagieux, interdit, abandonné ou errant, gravement blessé, ou mourant ;

7° D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;

8° S'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'endroit où il est gardé, ou une ordonnance de se départir de tout animal lorsqu'il y a contravention au règlement ou refus ou négligence de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

9° Capturer ou saisir un chien à risque pour le soumettre à une évaluation lorsque son gardien est en défaut de se conformer à l'avis prévu à cet effet ;

10° Capturer ou saisir un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente dont le gardien refuse ou néglige de se conformer aux articles 36, 37, 38, 39 ou au dernier alinéa de l'article 40 ;

11° Exiger l'assistance du gardien ou du responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 35. AVIS AU PROPRIETAIRE

Suite à la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.

ARTICLE 36. DELAI DE GARDE EN REFUGE

L'autorité compétente peut mettre un animal en adoption à son profit ou le faire euthanasier :

1. Après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, lorsque celui-ci est connu ou;
2. Après l'expiration d'un délai d'un jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable ou;
3. Si lorsque l'animal est abandonné ou cédé au refuge.

L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.

L'autorité compétente qui euthanasie un animal en vertu du présent règlement, ne peut en être tenue responsable.

ARTICLE 37. SAISIE SUR ORDONNANCE

L'autorité compétente peut également saisir, sur permission d'un juge, les animaux dont le nombre excède la limite par logement autorisée par le présent règlement et les garder en refuge, les mettre en adoption ou les euthanasier si nécessaire, et ce aux frais du gardien. Si le gardien refuse ou néglige de désigner les animaux qu'il désire et peut légitimement garder, l'autorité compétente peut décider des animaux à saisir.

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

ARTICLE 38. ADOPTION OU EUTHANASIE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement :

1° Un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter prévues à l'article 34;

2° Un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 35 ;

3° Un chien potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter prévues à l'article 38.

ARTICLE 39. STÉRILISATION OBLIGATOIRE



ARTICLE 40. REMISE D'UN ANIMAL À SON GARDIEN

Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux ou d'un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les conditions suivantes :

1° En fournissant une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal ;

2° Pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de ce règlement ou en se procurant une telle licence ;

3° En acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de soins et de santé, les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

ARTICLE 41. MALADIE CONTAGIEUSE

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin

2021-05-158

RÉSOLUTION APPROUVANT LES RÉSULTATS DES DISCUSSIONS SURVENUES AVEC LA SECTION LOCALE 4947

ATTENDU QUE des discussions ont eue lieu relativement à la signature d'une entente avec la Section locale 4947, ayant pour but la modification de la convention collective 2018-2022 présentement en vigueur;

ATTENDU QUE lors de la séance du 20 avril 2021, la résolution 2021-04-120 avait été adoptée et que des modifications à l'entente se sont produites par la suite;

ATTENDU QUE l'entente prévoit une bonification salariale afin de rendre plus invitant les postes de journaliers aux travaux publics, tout en laissant la place à l'implantation d'une échelle salariale;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT par les membres du conseil présents,

D' la résolution 2021-04-120 et d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité la nouvelle entente avec la section locale 4947, relativement à la modification de la convention collective 2018-2022, qui prévoit une bonification salariale afin de rendre plus invitant les postes de journaliers aux travaux publics, tout en laissant la place à l'implantation d'une échelle salariale.

DE noter que Monsieur le Maire a voté en faveur de la résolution, considérant l'égalité des votes.

ADOPTÉE

2021-05-159

RÉSOLUTION DEMANDANT À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC D'INTERVENIR POUR DES INTERVENTIONS DE SAUVETAGE NAUTIQUE SUR LA RIVIÈRE RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Lacolle (SSI) est appelé en urgence à quelques reprises par année pour intervenir en urgence pour effectuer du sauvetage nautique sur la rivière Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Lacolle (SSI) n'est pas équipé pour intervenir en sauvetage nautique, qui peut se produire durant les jours de semaines et les soirs ;

CONSIDÉRANT QUE le poste de la Sûreté du Québec (SQ), situé sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, est équipé d'une embarcation d'intervention d'urgence sur la rivière Richelieu;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT par les membres du conseil présents,

DE demander au directeur de poste de la Sûreté du Québec de la MRC du Haut-Richelieu, situé sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, s'il serait

possible que leur embarcation soit disponible les jours de semaines et les soirs, pour intervenir en cas d'urgence sur la rivière Richelieu pour des événements médicaux et pour des incendies d'embarcations;

DE mandater Messieurs le Maire, le directeur du service d'incendie de Lacolle et le directeur général à discuter avec les représentants de la Sûreté du Québec (SQ), sur ce sujet, s'il y a ouverture de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

2021-05-160

RÉSOLUTION APPROUVANT L'ACHAT D'UN MODULE DE JEUX POUR LES 0-5 ANS DANS LE PARC LANDRY

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle planifie une réorganisation de ses parcs;

ATTENDU QUE des sommes provenant de différents programmes ont servies au réaménagement du Parc Landry;

ATTENDU QU'une sommes de 15 000 \$ avait été prévue au Budget 2021 pour l'acquisition de mobilier, mais à la suite des demandes de soumissions en 2021, les prix ont été majorés;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT par les membres du conseil présents,

D'autoriser l'achat d'un module de jeux 0-5 ans, de l'entreprise Jambette, au montant de 30 650 \$, plus taxes applicables;

DE combler la différence du montant budgété (15 000 \$) en comblant la différence avec les sommes réservées au fonds de parcs.

ADOPTÉE

2021-05-161

RÉSOLUTION APPROUVANT LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT TEMPORAIRE UTILISÉ LORS DES TRAVAUX DE LA RUE BEAULIEU

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a effectué des travaux majeurs de réfection des infrastructures sur la rue Beaulieu au cours des années 2018 2019;

ATTENDU QUE ces travaux avaient été programmés dans la TECQ 2014-2018 et que la Municipalité de Lacolle devait défrayer un pourcentage des travaux planifiés;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT par les membres du conseil présents,

D'autoriser le remboursement de l'emprunt temporaire utilisé lors des travaux, au montant de 435 000 \$ et partie financée par la Municipalité de Lacolle, tel que prévu à la programmation.

ADOPTÉE

2021-05-162

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h00, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

ADOPTÉ CE 8 JUIN 2021

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier